Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250235-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mardi 21 octobre 2025

Membres en exercice : 26
Présents : 15
Procuration(s) : 1
Absent(s) : 10
Nombres de votants : 16
Votes pour : 16
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 10 octobre 2025

DELIBERATION N°DL_CP2025_0235

Relative à la signature d'un accord -cadre tripartite en vue de la réalisation d'une étude prospective sur les métiers de la fibre et du numérique et le soutien du développement des emplois et de compétences des entreprises locales

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt et un octobre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillère départementale représentée :
Madame Zouhourya MOUAYAD BEN donne pouvoir à Monsieur Abdoul KAMARDINE

Conseillers départementaux absents :
Monsieur Ali OMAR, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Monsieur Elyassir MANROUFOU

Secrétaire de séance désignée :
Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriale ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°DL_AP2024_0305 relative à signature de la convention DSP ;

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250235-DE

Vu la convention DSPN°25DSPP001T entre le Conseil départemental et l'opérateur REUNICABLE sur la concession de travaux et de services pour le financement, la construction, la maintenance et l'exploitation de boucles optiques de dessertes à l'usagers final sur le territoire de Mayotte ;
Vu le dispositif EDEC ;
Vu le statut de l'OPCO AKTO ;

Considérant : le rapport n°2025-02712 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Considérant : l'avis de la Commission Administration Générale, Transport et Transition écologique en date du 20 octobre 2025.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et de la représentée,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Conseil départemental à s'engager dans la démarche partenariale avec l'Etat et AKTO en vue de réaliser une étude prospective sur la filière des métiers de la fibre ;

Article 2 : d'autoriser le financement de l'étude à hauteur de 33,33% ;

Article 3 : de valider la gouvernance en coordination des associations Mayotte Intech et de la Technopole ;

Article 4 : de donner au Président du Département l'autorisation de signer la convention et tout acte y afférent ;

Article 5 : en application des dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au Représentant de l'État dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250235-DE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

AKTO
L'humain au cœur des services

PRÉFET DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités (DEETS)

Accord-cadre
Portant sur l'Engagement de Développement de l'Emploi et des Compétences (EDEC)
et la professionnalisation des acteurs de la filière numérique à Mayotte.

Mayotte 2025-2028

Entre

L'État, représenté par le préfet de Mayotte représenté par le préfet de Mayotte, Monsieur François-Xavier BIEUVILLE

Le Conseil Départemental de Mayotte, représenté par le Président Monsieur Ben Issa OUSSENI,

L'opérateur de compétences AKTO, représenté par Monsieur Laurent BARTHELEMY, Président et Monsieur Jean HEDOU, Vice-Président

Et le bénéficiaire, organisme relais mandaté pour la bonne mise en œuvre des Actions de Développement de l'Emploi et des Compétences (ADEC), (dénomination sociale) : l'opérateur de compétences AKTO.

Forme juridique : Association régie par la loi du 1er juillet 1901
Adresse : 14 rue Riquet, 75019 Paris
Représenté par : Monsieur Laurent BARTHELEMY, Président et Monsieur Jean HEDOU, Vice-Président
Code APE : 94.99Z
N°SIRET : 85300098200274

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250235-DE

Vu le règlement (UE) n°651 / 2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides incompatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement 2023/2831 du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* ;

Vu le régime cadre exempté de notification SA. 111722 relatif aux aides à la formation pour la période 2024-2026 ;

Vu le régime cadre exempté de notification SA. 111727 relatif aux aides en faveur de l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés pour la période 2024-2026 ;

Vu le régime exempté de notification SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026 ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu les articles L. 5121-3 et D. 5121-4 à D. 5121-13 du code du travail relatifs à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;

Vu les articles L. 5121-1 et L.5121-2 et D. 5121-1 à D. 5121-3 du code du travail relatif aux engagements de développement de l'emploi et des compétences ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGEFP/MADEC/2022/43 du 28 janvier 2022 relative aux engagements de développement de l'emploi et des compétences (EDEC), abrogeant la circulaire DGEFP n°2011/12 du 1er avril 2011 relative à la démarche d'appui aux mutations économiques modifiée par l'instruction DGEFP/MADE/2016/66 du 8 mars 2016 ;

Vu l'instruction DGEFP/MADEC/2020/90 du 4 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prestation conseil en ressources humaines pour les TPE/PME ;

Vu le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation de Mayotte (SRDEII) de mars 2019 ;

Vu le Contrat de Convergence et de Transformation de Mayotte (CCT) 2024-2027 ;

Vu le Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles de Mayotte (CPRDFOP) 2023-2027 ;

Vu le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique du Département de Mayotte (SDTAN) du 30 avril 2013, actualisé en 2021.

Vu le décret du 14 février 2024 portant nomination de Monsieur François-Xavier BIEUVILLE, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu la délibération N°DL_AP2024_0305 relative à la signature de la convention entre le Conseil départemental de Mayotte et l'opérateur Reunicable sur la DSP Fibre

Vu la présentation du projet au Conseil d'administration d'AKTO le 25/09/2024 ;

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250235-DE

Vu la demande de subvention d'AKTO

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Contexte

Département français depuis 2011, Mayotte présente de nombreux indicateurs socio-économiques hors normes par rapport au reste du territoire national.

Ainsi, Mayotte est le département français qui présente le plus fort taux de pauvreté en France (77 % de la population vit en-dessous du seuil de pauvreté contre 14,3% en France en 2020), le taux de chômage le plus élevé de France (30% contre 7,2% en France), le taux d'emploi le plus faible de France (30% contre 73% en France).

En outre, jusqu'en 2021, plus de la moitié des emplois se trouvaient dans le secteur public et les administrations. A moyen terme, seul l'emploi dans le secteur privé permettra d'offrir des débouchés professionnels à la jeunesse présente sur place.

Par ailleurs, le territoire de Mayotte doit faire face à des évolutions très marquées de son développement économique. A titre d'exemple, plus d'un milliard d'euros de crédits publics seront investis sur 4 ans pour développer la commande publique, essentiellement dans le BTP (construction d'infrastructures pour assurer le développement du territoire, type écoles, routes, deuxième site de l'hôpital ...).

Cependant le manque d'attractivité du territoire est particulièrement criant ; il touche tant le secteur privé que le secteur public. L'image anxiogène qui est renvoyée par les médias vient obérer les recrutements potentiels et par là-même aggraver les tensions de recrutement.

A cela viennent s'ajouter de nombreux facteurs sources de difficultés supplémentaires : divergence croissante entre le SMIC national et le SMIC applicable à Mayotte ; régime spécifique de protection sociale peu favorable ; difficultés à attirer et à conserver les talents avec un turn-over important en particulier sur les postes d'encadrement.
Cette volonté d'engagement de développement de l'emploi et des compétences s'inscrit dans une démarche d'appui aux mutations économiques en cohérence avec les documents stratégiques des politiques publiques menées à Mayotte : Contrat de Convergence et de Transformation, SRDEII.

Pour définir au mieux ces orientations, des études prospectives préalables seront conduites, ce afin de mettre en évidence les questionnements surs :

- Les besoins de recrutement (métiers en tension, problématiques et perspectives de recrutement, pertinence de GE/GEIQ)
- Les besoins de formation (savoirs de bases, formations à développer localement ou en mutualisant avec d'autres territoires),
- L'évolution des métiers (avec prise en compte de la digitalisation et des problématiques de développement durable),
- La gestion et le développement des compétences
- La qualité de vie au travail

L'Engagement de Développement de l'Emploi et des Compétences (EDEC) constitue un outil partenarial entre l'État, le conseil départemental de Mayotte, les branches professionnelles et les acteurs du territoire visant à anticiper les mutations économiques, à renforcer les compétences et à soutenir l'emploi.

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250235-DE

La présente convention formalise l'engagement conjoint des signataires à mettre en œuvre un EDEC « Numérique » sur le territoire mahorais, en cohérence avec les priorités du Plan Mayotte et du Plan d'investissement dans les compétences (PIC).

Ces études prospectives des besoins en compétences et des évolutions des filières à Mayotte seront co-financées par la DEETS et le Conseil Départemental de Mayotte.

Article 2 : Enjeux et finalités de l'accord-cadre

Dans un contexte de transition numérique et d'évolution rapide des métiers, la structuration d'une filière numérique dynamique à Mayotte représente un levier majeur de diversification économique et d'inclusion professionnelle.

A l'aune d'une transition technologique majeure, la filière numérique à Mayotte doit anticiper les besoins en main d'œuvre, notamment en lien au développement de la fibre sur le territoire. La généralisation du très haut débit va permettre un accès équitable au numérique pour tous les habitants, la création de nouvel usage relevant du déploiement de la 5 G, des territoires connectés, de l'internet des objets ou de data center, qui entraineront la création de nouveaux métiers.

L'accord-cadre EDEC numérique Mayotte 2025-2028 répond à ces enjeux en soutenant des projets qui visent à **structurer durablement la filière**.

Cet accord-cadre s'articule avec d'autres initiatives nationales et régionales :

- le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation d'Internationalisation (SRDEII),
- le Contrat de Convergence Territoriale de Mayotte (CCT),
- le Contrat de Plan Régional de la Formation et de l'Orientation Professionnelle de Mayotte (CPRDFOP).
- Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique du Département de Mayotte (SDTAN)
- Le Plan Mayotte fibre

Article 3 : Objectifs de l'accord-cadre

L'objectif de l'accord-cadre numérique est double : répondre aux besoins émergents en matière d'emplois et de compétences dans la filière, tout en sécurisant les parcours professionnels.

Dans ce contexte, l'EDEC est structuré autour de plusieurs axes de travail :

- Axe 1 : Structurer la filière numérique et renforcer sa compétitivité.
- Axe 2 : Réaliser une cartographie des besoins de la filière du numérique concernant les grands chantiers en cours et à venir,
- Axe 2 : Favoriser la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) des entreprises de la filière
- Axe 3 : Accompagner la transformation numérique des TPE/PME
- Axe 4 : Favoriser l'innovation et les partenariats intersectoriels
- Axe 5 : Valorisation des actions de l'EDEC à l'échelle locale, nationale et régionale.

L'EDEC se déclinera en 2 phases :
Phase 1 – CEP Numérique : cartographie de l'écosystème, identification des besoins en compétences, analyse de l'offre de formation.

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250235-DE

Phase 2 – ADEC : actions collectives de formation, accompagnement des TPE/PME, développement de modules spécialisés, actions d'attractivité pour les talents.

Article 4 : Bénéficiaires de l'accord

Sont éligibles, les professionnels du numérique, salariés (y compris dirigeants salariés) ; en priorisant les actifs les plus fragilisés dans l'emploi (premiers niveaux de qualification, salariés âgés ou en seconde partie de carrière, actifs présentant des compétences menacées d'obsolescence…), qui nécessitent une augmentation de leur compétence sans toutefois exclure aucun public pouvant rencontrer des difficultés d'adaptation aux évolutions de l'emploi.

Article 5 : Champ d'application

Cet accord s'applique prioritairement aux TPE-PME ayant une activité déclarée (définition communautaire) dans le territoire de Mayotte et leurs salariés ; sans pour autant exclure les grandes entreprises.

Les taux plafond d'aide dépendent de la nature des bénéficiaires. Il appartient à l'organisme relais (AKTO) de vérifier l'éligibilité de ces publics aux dispositions de l'accord-cadre.

Article 6 : Modalités de mise en œuvre et de pilotage

Deux niveaux de pilotage sont mis en place, le COPIL et le COTECH.

6.1 Le comité de pilotage de l'accord-cadre (COPIL)

Instance de gouvernance et de concertation, le comité de pilotage se réunit une à deux fois par an.

Il est constitué des représentants des organisations signataires. La liste de ces organisations et la composition du COPIL qui en découle peuvent être modifiées par avenant selon l'article 16 du présent accord-cadre.

Il est chargé de définir la méthodologie de travail et les axes prioritaires d'intervention. À cet égard, il fixe et valide chaque année les actions prioritaires, leurs modalités de mise en œuvre (acteurs, étapes, contenus…) et les critères d'éligibilité. Il assure le suivi (aspects quantitatifs, qualitatifs et financiers) des actions menées et procède à des ajustements si besoin, en fonction des nouveaux dispositifs mis en place par ailleurs.

6.2 Le comité technique de l'accord-cadre (COTECH)

Il se réunit en tant que de besoin et au moins deux fois par an. Son rôle est d'assurer la mise en œuvre et le suivi des actions retenues par le COPIL auquel il rend compte. Il est composé à minima des membres du COPIL. Sur décision du COPIL, il peut être étendu de façon ponctuelle ou récurrente à d'autres membres (organisations, personnalités qualifiées, etc.).

En tant que de besoin, des groupes de travail seront constitués sur des thèmes précis et chargés de conduire certaines ADEC. Pour chacun des groupes, seront définis un animateur du projet, des contributeurs – éventuellement extérieurs aux signataires du présent accord-cadre – et les missions précises.

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250235-DE

D'autres partenaires pourront être intégrés au COPIL en cas de cofinancement complémentaire, avec avenant au présent accord-cadre.

6.3 Plan d'actions de l'accord-cadre

Les ADEC seront regroupées en un plan d'actions, et explicitées à l'aide de fiches-actions. Ces fiches-actions seront élaborées par le COTECH pour atteindre les objectifs définis, et validées par le COPIL. Les montants alloués à chaque action seront déterminés par le COPIL, sur proposition du COTECH.
Des partenaires – éventuellement extérieurs aux signataires du présent accord-cadre (ex : collectivités territoriales, EPCI, représentants d'une filière) – peuvent contribuer financièrement à une ou plusieurs actions sans participer à l'ensemble de l'accord-cadre, par exemple en contrepartie d'un ciblage de cette action sur un type d'acteurs (ex : entreprises situées sur le territoire de la collectivité, membres de la filière). Les modalités de la contribution financière du partenaire, de sa participation aux groupes de travail pertinents et de la contrepartie obtenue sont déterminées par le COPIL, sur proposition du COTECH.

Les actions proposées devront s'inscrire dans le cadre des réglementations en cours de l'État et du Conseil Départemental. Les outils disponibles de droit commun de l'État seront également mobilisables, en complémentarité des actions du présent accord, tels que la Prestation de conseil en ressources humaines (PCRH), les démarches de GPEC territoriales ; de même pour tout dispositif équivalent portés par le Conseil Départemental, en évitant toute redondance de moyens apportés à l'entreprise ou aux acteurs.

Les actions seront financées dans le respect des règles d'intervention des différentes parties.

6.4 Mise en œuvre par l'organisme relais CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE est désigné organisme relais. L'organisme relais a pour rôle de :

- Organiser les procédures de recours à des prestations externes et contractualiser avec les prestataires retenus (lancement d'appel d'offre, processus de sélection, conventionnement, etc.), vérifier la réalité ainsi que la qualité des prestations réalisées.
- Piloter la réalisation d'un plan d'action et des actions décidées dans l'EDEC.
- Mettre en place des outils de suivi : suivi quantitatif, suivi financier, suivi qualitatif, à partir des critères définis par le COPIL.
- Recueillir et consolider les données auprès des différents acteurs.
- Mettre en œuvre les décisions du COPIL. Rendre compte sur l'avancement des actions au COPIL et au COTECH (notamment l'identité des entreprises et des structures bénéficiaires), en justifiant les écarts avec le plan d'actions.
- Organiser les réunions du COPIL et du COTECH, transmettre les invitations et réaliser les supports de présentations et les comptes-rendus ; informer les partenaires des décisions prises et de leur déclinaison.
- Animer les actions mises en place dans le cadre de l'EDEC.
- Consolider et rédiger des bilans de réalisation, fournir l'ensemble des justificatifs de dépenses associées :

- Bilans Intermédiaires,
- Bilan d'exécution consolidé, sur l'ensemble de la durée de l'accord

Article 7 : Évaluation

Il sera procédé par un tiers, à une évaluation du présent accord et de son plan d'actions à partir de critères définis par le COPIL. Cette évaluation étudiera principalement les conditions de mise en œuvre de l'accord, les résultats obtenus et l'impact des actions réalisées.

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250235-DE

Article 8 : Engagement des signataires

Engagement d'AKTO :

AKTO est mandaté par l'État pour mettre en œuvre les dispositions de cet accord et en assurer le suivi. Elle assure par ailleurs le portage administratif et financier de l'accord.

AKTO a également pour missions :

- D'apporter son soutien financier à la mise en place et à l'exécution d'actions correspondant aux objectifs définis dans les actions du présent accord-cadre.
- D'informer l'ensemble des entreprises de la mise en œuvre de l'accord cadre et des actions dont elles peuvent bénéficier en lien avec le secteur,
- De faire des propositions d'ajustements éventuels lors de la déclinaison de l'accord-cadre.

Engagement de l'État :
L'État s'engage à apporter sa contribution financière à la mise en place et à l'exécution des objectifs contenus dans le présent accord et à leur accompagnement, sous réserve du vote des crédits en Loi de Finances, et dans la limite des possibilités énoncées dans la réglementation en vigueur, dans le cadre de la convention financière avec l'organisme relais en annexe 1. Il assure le copilotage des actions.

Engagement du Conseil Départemental :

Le Conseil Départemental s'engage à apporter son soutien financier à la mise en place et à l'exécution d'actions de formation correspondant aux objectifs contenus dans le présent accord et à leur accompagnement dans le respect du règlement d'intervention de la collectivité et de l'encadrement communautaire des aides publiques en faveur de la formation des salariés.

Le Conseil Départemental assure avec l'État la coordination des acteurs départementaux. Il assure le copilotage des actions.

Article 9 : Dispositions financières

L'esprit de cet accord-cadre est de mutualiser, autour d'un diagnostic partagé et d'objectifs communs, les moyens humains, techniques et financiers des signataires du présent accord.

Le coût total prévisionnel du projet du présent accord sur les trois années est estimé à 300 000 €. Les contributions des signataires sont détaillées dans un budget prévisionnel à l'article 4 de la convention financière en annexe 1.

La part de l'État s'élève à :

- 100 000 € maximum, sous réserve du vote, chaque année par le Parlement des crédits nécessaires ; représentant au maximum 50% du total du projet prévisionnel estimé des coûts éligibles et répartis selon les dépenses éligibles et le montant de l'aide de l'État, tels qu'énoncés dans le point 4 de l'Instruction N° DGEFP/MADEC/2022/43 du 28 janvier 2022 relative aux engagements de développement de l'emploi et des compétences (EDEC).

- La part du Conseil Départemental s'élève à : 100 000 €

- La part de l'OPCO AKTO s'élève à : 100 000 €

Si les partenaires n'apportent pas leur contribution financière au plus tard six mois après la

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250235-DE

signature du présent accord-cadre, telle que définie au budget prévisionnel de l'article 10, titre de perception afin de ramener sa participation à 50% maximum du montant total du projet.

D'autres partenaires peuvent rejoindre le projet en apportant des financements à la réalisation d'actions de développement des emplois et compétences en lien avec les axes déterminés dans le présent-accord et avec avenant au présent accord.

Sous réserve du respect des critères d'éligibilité propres au FSE+ au titre de ses différents objectifs, l'intervention communautaire pourra également être mobilisée sur certaines actions après validation des comités de programmation prévus au titre des procédures liées aux programmes opérationnels.

En cas de réalisation partielle des actions prévues dans la présente convention, réduisant le coût total de l'opération, le montant définitif des contributions sera réduit au prorata des réalisations et des dépenses effectives.

Article 10 : Budget prévisionnel

Le budget prévisionnel des actions est défini dans la convention financière en annexe 1, article 4.

Article 11 : Procédure de mise en œuvre

L'organisme relais AKTO assure la responsabilité de la gestion financière des crédits EDEC alloués par l'État, des crédits alloués par le Conseil Départemental et transmet l'ensemble des justificatifs des dépenses et ressources à l'État (DEETS) lors des bilans intermédiaires, annuel et du bilan final en fin de l'opération.

L'organisme relais garantit la traçabilité administrative et financière des crédits EDEC.

Le paiement des aides est fondé sur les réalisations effectives, appréciées en fonction des dispositions contractuelles figurant dans le présent accord-cadre et dans la convention financière en annexe 1. La convention financière précise les modalités de versement et de liquidation de l'aide ainsi que les périodes d'éligibilités des dépenses engagées dans le cadre du présent accord-cadre.

Article 12 : Durée de l'accord

Le présent accord-cadre régional est conclu pour une durée de 3 ans à compter de sa signature. Il pourra faire l'objet d'avenants (prorogation notamment).

Article 13 : Composition de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre comporte **indissociablement** :

- Les 17 articles du présent accord
- annexe 1 : Convention financière
- annexe 2 : RIB de l'organisme relais AKTO

Article 14 : Résiliation

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250235-DE

En cas de non-exécution ou de non-respect des obligations prévues, le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires après un préavis de six mois succédant à une mise en demeure de respecter les termes de l'accord.

Ce sera notamment le cas s'il apparaît que les objectifs visés et les moyens mis en œuvre ne correspondent pas à ceux initialement prévus.

Article 15: Modification - Avenant

Les modifications de cet accord portant sur les contributeurs, la durée, le montant des participations et leur répartition annuelle (au regard respectivement des crédits annuels inscrits dans la Loi de finances pour la participation de l'État et du vote annuel du budget départemental pour la participation du Conseil Départemental) prendront la forme d'avenants au présent accord, après validation par le COPIL.

Article 16 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 17 : Attribution de la juridiction

À défaut de règlement amiable, visé à l'article 16, le tribunal administratif de Mamoudzou sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à Mamoudzou, Le

Le Conseil Départemental de Mayotte,
représenté par son président

Le préfet de Mayotte,

L'organisme relais représenté par la présidence paritaire d'AKTO,

Monsieur François-Xavier BIEUVILLE,

Monsieur Laurent BARTHELEMY, Président

Monsieur Jean HEDOU, Vice-Président

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250235-DE